Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 86 (1989)
Heft: 11

Rubrik: Maladies et parasitoses des abeilles

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

MALADIES ET PARASITOSES DES ABEILLES

Office vétérinaire fédéral, période du 13 juillet au 5 octobre 1989

▲ **Ruchers** ● **Colonies**

Cantons	*Loque américaine*		*Loque européenne*		*Varroase*
	▲	●	▲	●	
Appenzell/RH					68
Argovie					70
Berne					308
Muri-Gümligen	1	5			
Bienne	1	1			
Eggiwil	1	8			
Liesberg	1	14			
Thoune			1	6	
Fribourg					70
Besencens	5	50			
Büchslen	1	2			
Fiaugères	4	45			
Greng	1	10			
Gruyère	16	102			
Kerzers	5	10			
Liebistorf	1	1			
Ried	1	3			
Jura					2
Genève					
Bardonnex	1	20			
Chêne-Bougeries			1	7	
Jussy	1	25			
Versoix	1	3			
Glaris					7
Grisons					58
Alvaneu	1	20	3	55	
Bondo	1	50			
Castasegna	1	2			
Poschiavo	10	73			
Guarda	1	26			
Obervaz	1	10	1	9	

Cantons	*Loque américaine*		*Loque européenne*		*Varroase*
	▲	●	▲	●	
Paspels			1	2	
Scharans			1	5	
Sils i. D.			2	30	
Soglio	1	2			
Stampa	2	8			
Lostallo	3	21			
Neuchâtel					27
Nidwald					5
Obwald					1
Saint-Gall					166
Altstätten			1	12	
Oberriet			2	19	
Schaffhouse					
Schleitheim	1	1			
Schwytz					56
Küssnacht			2	18	
Tessin					3
Sobrio	1	14			
Brontallo	1	21			
Thurgovie					2
Uri					3
Wassen-Meien	5	22			
Vaud					4
Chavornay	3	40			
Orbe	1	12			
Premier	1	21			
Valais					
Brignon	1	4			
Conthey	1	5			
Daillon	1	12			
Erde			1	24	
Hérémence	1	2			
Praz-Jean			1	5	
Salins	1	8			
Zoug					66
Zurich					12
					371

Directives

concernant

l'apiculture pastorale et la pollinisation dans le canton de Vaud

(du 1er janvier 1990)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Contrôle

Les abeilles destinées à l'apiculture pastorale doivent être contrôlées par l'inspecteur des ruchers du cercle d'inspection concerné. Le déplacement n'est autorisé que si les colonies sont indemnes de maladies contagieuses et si la région de provenance comme celle de destination ne sont pas déclarées zone de séquestre.

2. Autorisation

Les demandes d'autorisation pour pratiquer l'apiculture pastorale et les demandes de déplacements pour la pollinisation doivent être adressées jusqu'au **1er avril** à l'inspecteur régional des ruchers, en indiquant les lieux de stationnement. L'autorisation n'est accordée qu'après un contrôle opéré aux frais du requérant, attestant que les colonies sont indemnes de loques et d'acarioses et que le lieu de destination n'est pas sous séquestre. Des mesures particulières peuvent être prises dans le cadre de la lutte contre la varroase.

3. Délai

Le déplacement des colonies est autorisé dès le 15 avril et le retour doit être terminé pour le 15 septembre au plus tard. Des dérogations peuvent être autorisées par l'inspecteur cantonal des ruchers.

II. MESURES RELATIVES À LA VARROASE

1. Restriction de trafic

Sauf autorisation spéciale de l'inspecteur cantonal des ruchers, les colonies d'abeilles, les ruchettes et les reines ne peuvent être déplacées qu'à l'intérieur du canton.

2. Laissez-passer

En cas de bon état général des colonies et lorsqu'un contrôle avec résultat favorable a été effectué l'année précédente, l'inspecteur des ruchers délivre le laissez-passer obligatoire, formule D.

3. Zones de protection

Tout le canton de Vaud est déclaré zone de protection.

III. DISPOSITIONS PÉNALES

Les infractions aux présentes directives seront dénoncées à la préfecture qui procédera conformément aux dispositions des articles 47 à 52 de la loi fédérale sur les épizooties du 1er juillet 1966.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes directives sont applicables dès le 1er janvier 1990. Elles seront publiées dans la *Feuille des Avis officiels*.
Elles sont susceptibles d'être modifiées compte tenu de l'évolution de la situation épizootique.

Lausanne, le 1er janvier 1990.

Le vétérinaire cantonal:
Jean-François Pellaton

L'inspecteur cantonal des ruchers:
Robert Steiger

Décision

du 22 septembre 1989

sur la lutte contre la varroase des abeilles

LE VÉTÉRINAIRE CANTONAL

vu l'apparition de la varroase dans les districts de Saint-Maurice, Martigny, Entremont et Conthey;
vu les dispositions de l'article 59 d.8 à 59 d.12 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 15 décembre 1967, modification du 17 septembre 1984;
vu les dispositions de l'ordonnance cantonale sur les épizooties du 11 juin 1969,

décide

Art. 1

Zone de séquestre

Tout le territoire des districts de Saint-Maurice, Martigny, Entremont et Conthey est déclaré zone de séquestre.

Art. 2

Trafic

a) Les colonies d'abeilles, les ruchettes de fécondation et les reines ne peuvent être déplacées qu'à l'intérieur du district où elles sont placées et doivent être accompagnées du laissez-passer.
b) Il est strictement interdit d'introduire des abeilles dans les zones de séquestre ou de les quitter avec celles-ci.

Art. 3

Dispositions pénales

Toute infraction à la présente décision sera punie conformément aux dispositions des articles 47ss de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 1er juillet 1966.

Art. 4

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le vétérinaire cantonal :
Dr. J. Jäger

POUR UN NOURRISSEMENT COMPLÉMENTAIRE

EN ARRIÈRE-SAISON La seule solution possible: MIELO-CANDI

Un cadre ou deux près de la grappe et le tour est joué.

C'est un incomparable produit de nourrissement au miel du pays.
Livré moulé sur grands cadres, vous pourrez ainsi donner en une seule fois tout le complément des provisions d'hivernage.

10 kg de candi au miel du pays = 17 kg de sirop d'hivernage

A la sortie de l'hiver, le **MIELO-CANDI moulé en carton Dadant ou Bürki** relancera efficacement et sans pillage vos colonies aux abords de la première récolte.

Cadres de corps DB-DT:	env. 4 à 4,5 kg
Cadres de hausse DB-DT:	env. 2,3 à 2,5 kg
Cadres de corps suisses-Bürki	env. 4 kg
Cadres de hausse suisses-Bürki	env. 2,3 kg
En cartons pour Dadant	env. 1 kg
En cartons pour suisses-Bürki	env. 1 kg
En blocs ronds pr Lienher:	env. 0,3 kg

Kg	1	10	20	50	100
Fr.	**5.50**	**5.40**	**5.30**	**5.20**	**5.—**

(pour les cadres de hausse, majoration de 50 ct.)

FOURNITURES APICOLES

RITHNER & CIE, CHILI 29, 1870 MONTHEY - (025) 71 21 54